



**AVENANT N°1**  
**À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**VILLE DE DIJON – RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES »**

**Année 2024**

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES », représentée par son Président, Monsieur Didier FOULONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48361560500019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 juin 2005 et dont le siège social est situé 75 route de Dijon, à Longvic (21600), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Rugby Féminin Dijon Bourgogne « Les Gazelles » pour la période 2024-2026, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2023/2024, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour l'année 2024.

La convention n°24-045 du 29 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

**ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.**

**4.1 Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 25 000 €, est augmenté de 5 000 € pour atteindre la somme de 30 000 €.

<b>Année</b>	<b>Saison Sportive</b>	<b>Montant prévisionnel total de la subvention</b>
2024	2023/2024	30 000 €

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.**

### **5-1 – Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2024, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 15 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 20 février 2024 ;
- 5 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 2 avril 2024 ;
- 5 000 € dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- le solde, soit 5 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

## **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention n°24-045 du 29 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association RUGBY FEMININ DIJON  
BOURGOGNE « Les Gazelles »,  
Le Président,

Claire TOMASELLI

Didier FOULONT